

Décision n°D_2024_095

MOYENS GENERAUX

CONFIGURATION, LOCATION ET MAINTENANCE DE L'ALARME AU SIEGE COMMUNAUTAIRE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision D104-20-48 du Président en date du 27 août 2020 autorisant la signature du contrat pour la configuration, la location et la maintenance de l'alarme au siège communautaire pour un montant de 408,00 € HT par trimestre pendant 16 trimestres à compter de l'installation de l'équipement, + 30,00€ HT de frais de dossier prélevés en une seule fois,

Considérant que conformément à l'article 2 des conditions générales du contrat de location, un premier loyer dit loyer intercalaire couvrant la période allant du 22 janvier 2020 au 29 mars 2020 a été exigible et a couvert prorata temporis la période intercalaire courant de la date d'installation du matériel au jour de paiement du 1^{er} loyer périodique,

Considérant que le contrat a ainsi pris fin le 29 mars 2024 et que dans l'attente du lancement d'une consultation pour ce besoin, il y a lieu de régulariser par écrit la contractualisation pour une année supplémentaire de la location et de la maintenance de l'alarme du siège soit du 30 mars 2024 au 29 mars 2025 dans les mêmes conditions,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de reconduire pour une année supplémentaire pour la période allant du 30 mars 2024 au 29 mars 2025 dans les mêmes conditions, le contrat avec la société JDC (agence de Lille : 26 bis rue du Président Paul Doumer 59650 VILLENEUVE D'ASCQ / siège : Parc de Chavailles II - 4 rue Christian Franceries 33520 BRUGES), qui a cédé sa créance à LOCAM (rue Léon Blum 42048 SAINT ETIENNE Cedex 01) pour un montant de 408 € HT/trimestre.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 104 Moyens généraux du SIVOM.

ARTICLE 3 : La directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.